



COMMUNE DE BUSSIGNY-PRÈS-LAUSANNE

REGLEMENT

SUR LES JOURS ET LES HEURES D'OUVERTURE

ET DE FERMETURE DES MAGASINS

I. CHAMP D'APPLICATION

Assujettissement

Article premier. - Sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 5, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la Commune de Bussigny-près-Lausanne.

Définitions

Art. 2. - Est réputé magasin au sens du présent règlement tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Art. 3. - Les camions de vente, les kiosques, les échoppes et les succursales sont assimilés aux magasins.

Sont réputés kiosques les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un bâtiment, et qui ne soient pas exploités en liaison avec une autre entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre, permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Exceptions

Art. 4. - Ne sont pas soumis au présent règlement :

1. les banques et les établissements de change;
2. les entreprises de transport;
3. les établissements de bains publics ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport, mais à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter;

4. les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la loi sur la Police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques; la vente à l'emporter des produits autres que les mets et les boissons n'étant toutefois autorisée que les jours ouvrables, entre 0600 et 2000 heures;
5. le service des colonnes d'essence et de dépannage des véhicules, y compris stations-service avec surfaces de vente qui leur sont directement liées;
6. les pharmacies, à la condition que les pharmaciens de la commune participent au service de garde de la Société des pharmaciens de Lausanne et environs;
7. les ventes sur la voie publique, y compris celles de marchands de glaces et de marrons, mais à l'exclusion de celles effectuées au moyen de camions de vente, ces ventes sur la voie publique étant exclusivement soumises aux dispositions du règlement communal de Police (chapitre XVIII); *)
8. les ventes par le moyen de distributeurs automatiques;
9. la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics.

Art. 5. - Lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure, la Municipalité peut, après consultation des commerçants intéressés, consentir d'autres exceptions, à titre temporaire ou permanent (campings, établissements de bains privés, etc.). Elle en fixe alors les limites et les conditions.

II. OUVERTURE DES MAGASINS

Art. 6. - Les magasins ne peuvent pas être ouverts au public avant 0600 heures.

III. FERMETURE DES MAGASINS

Jours ouvrables

Art. 7. - Les jours ouvrables, exception faite pour les magasins de tabac et les kiosques qui peuvent demeurer ouverts jusqu'à 2200 heures, les magasins doivent être fermés au plus tard :

1. à 1800 heures chaque samedi;
2. à 1900 heures les autres jours ouvrables, cette heure pouvant être retardée jusqu'à 2100 heures les jeudis et vendredis, veille des jours fériés exceptée.

**) nouveau règlement faisant l'objet d'un préavis à adopter par le Conseil communal*

Jours de repos publics **Art. 8.** - Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés.

Sont jours de repos public au sens du présent règlement :

- a) les dimanches;
- b) * les jours fériés assimilés aux dimanches : le 1^{er} janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, l'Ascension, lundi du Jeûne fédéral et Noël
- c) * le 2 janvier et le lundi de Pentecôte; ** lorsque le nombre de jours et de fermeture consécutifs est supérieur à deux, la Municipalité peut décréter une exception et autoriser l'ouverture des magasins.

Art. 9. - Font exception à cette règle :

- 1. Les boulangeries, pâtisseries, confiseries, ainsi que les magasins d'alimentation dont la surface de vente n'excède pas 250 m², qui peuvent rester ouverts jusqu'à 1900 heures.
- 2. Les laiteries qui peuvent rester ouvertes jusqu'à 1230 heures;
- 3. Les magasins de tabac et les kiosques qui peuvent rester ouverts jusqu'à 2200 heures;
- 4. Les magasins de fleurs qui peuvent être ouverts jusqu'à 1230 heures.
- 5. Les commerces d'antiquités et les magasins dont l'activité n'est que de vendre ou de louer des vidéocassettes, qui peuvent être ouverts de 1400 à 1900 heures.

La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions aux conditions qu'elle fixe.

**Ouverture le soir
en décembre**

Art. 10. - Durant le mois de décembre, l'ensemble des magasins peuvent être ouverts, sur demande présentée à la Municipalité avant le 1^{er} décembre :

- a) soit deux soirs, fixés par celle-ci, jusqu'à 2200 heures, les deux soirées d'ouverture ne devant pas être fixées dans la même semaine
- b) soit un dimanche après-midi, fixé par celle-ci, de 1400 heures à 1730 heures.

**Ouverture le soir
pendant le reste
de l'année**

Art. 11. - La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin au-delà des heures habituelles :

- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière;
- lorsqu'un motif d'intérêt public important et reconnu par la Municipalité justifie une telle mesure, l'autorisation pouvant être alors accordée pour certains magasins seulement.

Service à la clientèle

Art. 12. - 1. La clientèle ne peut être admise ou tolérée dans les magasins en dehors des jours et des heures d'ouverture autorisés.

- 2. Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service de la clientèle doit être terminé une demi-heure après celle de la fermeture.

** modification selon décision du conseil communal du 25.02.2005 approuvée par le CE le 29.06.2005*

** * adjonction selon décision du conseil communal du 24.11.2006 approuvée par le CE le 25.02.2007*

IV. PRESCRIPTIONS SPECIALES

Colportage

Art. 13. - Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables entre 0800 et 1700 heures.

Expositions-ventes, défilés, ventes de bienfaisance et aux enchères, divers

Art. 14. - La Municipalité est compétente pour autoriser en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins, l'organisation :

- a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et d'autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite;
- b) de ventes à l'emporter dans les locaux et sur les emplacements où se tient une grande exposition d'intérêt national ou international regroupant un grand nombre d'exposants présentant des objets ou produits de nature, de caractère, d'origine et de marque différents, qui n'a pas lieu dans les locaux ou sur les terrains d'un magasin ou d'un commerce et qui ne poursuit pas un but uniquement commercial;
- c) de "ventes" en faveur d'institutions telles que les oeuvres de bienfaisance, les paroisses, etc;
- d) de ventes de tous produits par des personnes physiques dont la profession n'est pas de vendre lesdits produits.

Les expositions-ventes organisées par un commerçant ou une entreprise en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins, sont limitées à sept jours par année au maximum.

La règle fixée à l'article 12, chiffre 1, est en outre applicable par analogie aux manifestations susmentionnées.

Toute demande doit préalablement être adressée à la Direction de Police.

V. APPLICATION DU REGLEMENT

Compétence

Art. 15. - La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement.

En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires.

Recours

Art. 16. - Il y a recours à la Municipalité contre les décisions prises par la Direction de Police en application du présent règlement, conformément à la procédure administrative prévue par le règlement de police.

Le recours au Tribunal administratif est réservé.

Contraventions

Art. 17. - Les contraventions au présent règlement, et à ses dispositions d'application sont réprimées conformément aux dispositions de la législation, notamment de la loi sur les sentences municipales.

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers.

Législation sur le travail

Art. 18. - Le présent règlement abroge le règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture de magasins du 20 juin 1980.

Art. 19. - La force obligatoire que la Municipalité a pu donner à des conventions adoptées par les commerçants d'une même branche en vertu de l'article 15 du règlement du 20 juin 1980 est supprimée.

Entrée en vigueur

Art. 20. - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité le 10 avril 1995.

Le Syndic :

M. WEHRLI



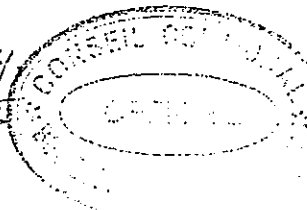
Le Secrétaire :

M. BLANC

Adopté par le Conseil communal de Bussigny-près-Lausanne, dans sa séance du 22 septembre 1995.

Le Président :

S. PEROTTI

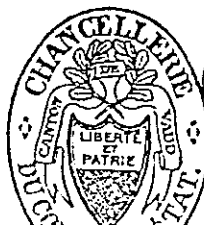


Le Secrétaire :

R. POULY

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 18 OCT. 1995.

L'atteste, le Chancelier :





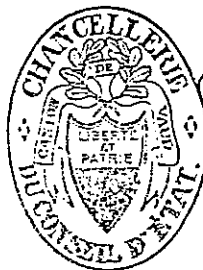
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DU
CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Séance du: 18 octobre 1995

Présidence de M. Claude RUEY, président

LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE:

d'approuver le règlement sur les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la commune de Bussigny-près-Lausanne.



Extrait conforme, l'atteste
LE VICE-CHANCELIER:

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT

dans sa séance du 29 JUIN 2005

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



[Handwritten signature]

(Concern Art 8 - et 5) etc)

Extrait
du procès-verbal du Conseil communal
de
Bussigny-près-Lausanne

Séance du 24 novembre 2006

Présidence de M. Claude ROSSET

61 membres présents

Préavis municipal N° 18/2006
relatif à la modification du règlement sur les jours et les heures d'ouverture et de
fermeture des magasins

LE CONSEIL COMMUNAL DE BUSSIGNY-PRES-LAUSANNE

- vu le préavis municipal N° 18/2006 du 23 octobre 2006,
- ouï le rapport de la commission nommée à cet effet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

D E C I D E

De modifier l'article 8 du règlement sur les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des magasins en ajoutant un troisième alinéa comme suit :

Lorsque le nombre de jours de fermeture consécutifs est supérieur à deux, la Municipalité peut décréter une exception et autoriser l'ouverture des magasins.

Pour le Conseil communal

Le président :



Claude Rosset



Le secrétaire :



René Pouly

./.